

HANDICAP ET ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Une limitation physique, psychologique ou neurologique peut déclencher une obligation d'accommodement lorsqu'une règle ou une pratique de travail produit un effet discriminatoire lié au handicap.

Le principe

L'accommodement vise à rétablir l'égalité. L'employeur doit recevoir la demande, l'analyser de bonne foi et rechercher activement une solution raisonnable. La mesure n'a pas à être parfaite ni être exactement celle demandée.

Exemples possibles

- adapter temporairement les tâches, le poste, l'horaire, les pauses ou le rythme;
- modifier une méthode de communication ou prévoir des consignes écrites;
- organiser un retour progressif ou réduire certaines contraintes;
- prévoir un suivi périodique pour ajuster la mesure.

Responsabilités partagées

La personne doit expliquer son besoin et fournir les renseignements nécessaires sur ses limitations, sans devoir révéler plus d'information médicale que nécessaire. Elle doit participer à la recherche d'une solution. L'employeur doit évaluer la demande individuellement et éviter les conclusions fondées sur des stéréotypes.

Contrainte excessive

L'employeur peut refuser une mesure si elle entraîne une contrainte excessive, par exemple des coûts difficiles à absorber, une entrave induite au fonctionnement ou une atteinte réelle et importante à la sécurité ou aux droits d'autrui. Un simple inconvénient ou un malaise ne suffit pas.

À conserver

- la demande écrite et les limitations pertinentes;
- les solutions proposées par les deux parties;
- les motifs d'acceptation, de modification ou de refus;
- les dates de suivi et les ajustements apportés.

Références officielles

Charte des droits et libertés de la personne, art. 10 : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12

Commission des droits de la personne - Accommodement raisonnable : cdpdj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/laccommodement-raisonnable

Cette fiche vulgarise des règles générales. Elle ne constitue pas un avis juridique ou médical. Les conventions collectives et les faits propres au dossier peuvent modifier les recours.